

CE RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉALISÉ AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ DE VOS ENFANTS

Attention, ce document est essentiel car il engage votre responsabilité et nous permet d'accueillir votre enfant dans les meilleures conditions possibles. Nous vous demandons de le lire avec la plus grande vigilance.

Aucun enfant ne pourra être accueilli si la fiche de renseignements obligatoires n'est pas remplie et retournée complète.

L'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École) est un espace socio-éducatif de loisirs qui doit répondre aux besoins éducatifs des enfants. Le Muretain Agglo s'attache dans sa politique éducative à défendre les valeurs de laïcité, citoyenneté et solidarité. Tous nos Centres de Loisirs sont habilités par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DDCS) et subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF).

L'ALAE a pour mission de garantir la continuité éducative entre le lien familial et l'école, et d'assurer la sécurité physique, morale et affective de chaque enfant.

Le service est délégué à l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud via un marché public conduit par le Muretain Agglo.

GENERALITES

L'inscription administrative se fait avant la rentrée scolaire et couvre l'année scolaire (de septembre à septembre). Les parents doivent remettre au Muretain Agglo, avant le 15 juin précédent la rentrée scolaire, la fiche de renseignements dûment complétée et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

L'enfant ne pourra pas fréquenter l'ALAE ou la restauration scolaire si la fiche de renseignements n'a pas été rendue et si toutes les factures en cours n'ont pas été intégralement réglées.

Les parents doivent prévenir systématiquement les animateurs, de toute modification (renseignements et présence aux activités).

En raison des impératifs liés à la sécurité et à l'encadrement, la capacité d'accueil est limitée pour chaque structure.

Conformément à l'article 34 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 les parents disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent, en contactant le service régulier du Muretain Agglo.

ARTICLE 1 - Accueil et départ des enfants

Les enfants doivent être confiés aux personnels d'encadrement dans l'enceinte scolaire ou dans l'enceinte des lieux d'accueil du centre de loisirs.

Ils seront repris dans cette même enceinte par les parents, ou par toute personne désignée au moment de l'inscription ou munie d'une autorisation exceptionnelle écrite des parents. Toute personne venant récupérer un enfant devra être munie d'une pièce d'identité.

Les parents pourront modifier la liste des personnes autorisées à récupérer les enfants par courrier postal adressé à l'hôtel communautaire. Cette demande prendra effet 15 jours à réception du courrier.

Les horaires d'accueils doivent impérativement être respectés.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7H30-8H20	ALAE	ALAE	ALAE	ALAE	ALAE
	ECOLE				
11H30-13H20	ALAE TAP	ALAE TAP	ALAE	ALAE TAP	ALAE TAP
	ECOLE			ECOLE	
15H45-18H30	ALAE	ALAE		ALAE	ALAE

Tout retard doit être signalé. En cas de retard répété, une pénalité forfaitaire de 20 euros sera appliquée.

En dehors des horaires d'accueils les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'ALAE.

En cas de situation particulière de l'autorité parentale (séparation, divorce,..) un document administratif de décision de justice devra être impérativement fourni au directeur de l'ALAE pour l'application de toute décision.

En cas de conflit entre les titulaires de l'autorité parentale (séparation, divorce...) et en l'absence de toute décision de justice, le directeur de l'ALAE pourra être amené à exiger la signature des deux parents sur la fiche de renseignements.

ARTICLE 2 - Santé et hygiène

Le Muretain Agglo peut refuser tout enfant dont l'hygiène ou l'état de santé pourrait constituer un quelconque danger pour la collectivité.

Les enfants ayant un problème médical sont acceptés à condition que :

- leur santé soit compatible avec les activités pratiquées, et que ces activités ne constituent pas un danger pour eux-mêmes,
- le traitement médical puisse être administré par l'équipe d'animation suivant les lois en vigueur.

En cas de traitement médical, vous devez vous rapprocher du directeur de l'ALAE. Si l'enfant est accepté, les médicaments doivent être confiés dans leur emballage d'origine marqué à son nom, à l'animateur responsable ou au directeur avec la notice du médicament, l'ordonnance du médecin et une autorisation écrite du responsable légal de l'enfant (document à compléter).

Pour les enfants atteints de troubles de santé ou d'handicap, soucieux du respect de leur rythme et de leur équilibre, des modalités particulières d'accueil seront mises en place (prendre rendez-vous avec le directeur de l'ALAE).

Pour toute pathologie nécessitant une prise en charge particulière :

- Pour un enfant scolarisé en école maternelle ou élémentaire publique du territoire du Muretain Agglo, prendre RDV avec le directeur de l'école afin d'établir un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil dans nos restaurants scolaires d'un enfant ayant une allergie alimentaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) effectué auprès du directeur d'établissement qui saisira les services concernés.

Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Conformément à la délibération N°2017.082 du 23 mai 2017, la famille s'engage à fournir un panier repas pour leur enfant relevant d'un PAI. Une contribution aux frais de fonctionnement sera appliquée.

Le Muretain Agglo décline toute responsabilité de troubles alimentaires non déclarés à la collectivité.

Dans l'hypothèse où la famille ne fournirait pas le panier repas, la collectivité ne sera pas en mesure de proposer un repas à l'enfant.

Conformément aux dispositions du code pénal et notamment de son article 434-3 le directeur du centre a l'obligation de signaler toute connaissance de mauvais traitements sur mineur de moins de quinze ans aux autorités compétentes.

ARTICLE 3 - Comportements et sanctions

Indépendamment de toute faute du personnel du Muretain Agglo, les parents sont responsables du comportement et de l'éducation de leur enfant. Ils peuvent être appelés à répondre des dommages causés par ce dernier durant son temps de présence. Les enfants doivent avoir une attitude correcte et respectueuse vis à vis des autres (*enfants, animateurs, et personnel de service*), de la nourriture et du matériel. De plus, ils doivent respecter le règlement mis en place avec l'équipe d'animation.

Le non respect de ce règlement entraînera la procédure suivante : Délibération du conseil de communauté 2018.162 du 11 décembre 2018 :

1^{er} avertissement : convocation des parents

2^e avertissement : convocation des parents et avertissement écrit.

3^e avertissement : En cas de récidive, le Muretain Agglo convoque les parents par Lettre Recommandée avec Accusé Réception et peut signifier l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'ALAE et/ou de l'ALSH.

En cas d'acte de violence physique et/ou verbale avérée sur autrui ou sur du matériel, les parents sont convoqués par Lettre Recommandée avec Accusé Réception et une mesure d'exclusion temporaire ou définitive à effet immédiat leur sera notifiée.

Toute personne (*animateurs, directeur, parents, enseignants...*) doit avoir une attitude exemplaire et respectueuse. Il est interdit de fumer ou d'utiliser la cigarette électronique dans les locaux intérieurs ou extérieurs.

ARTICLE 4 - Vêtements et objets personnels

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Le Muretain Agglo décline toute responsabilité pour la perte, le vol ou la détérioration de vêtements ou d'objets.

Les enfants doivent être habillés selon les saisons et avoir des tenues adaptées aux activités proposées. Les objets ou produits dangereux sont interdits : objets tranchants, médicaments... Par mesure de sécurité, il est souhaitable que les enfants ne portent pas d'objets de valeur. Dans le cas contraire, les parents restent seuls responsables. Pour les enfants âgés de 3 à 4 ans, une tenue de rechange peut être mise dans le sac de l'enfant.

ARTICLE 5 - Transports - Activités

Il est considéré que pour tout transport d'enfants, ainsi que pour toute participation aux activités, l'accord du ou des responsables légaux de chaque enfant est acquis.

ARTICLE 6 - Assurance - Responsabilité civile

Une assurance responsabilité-civile permettant de couvrir les dommages occasionnés par l'enfant est obligatoire (vous devez renseigner sur la fiche de renseignements le nom et le numéro de contrat de votre assurance). En cas d'accident avec un tiers, la collectivité demandera aux responsables de l'enfant de fournir l'attestation de responsabilité civile.

Conformément à la loi n° 2001-624 du 17 Juillet 2001, il est conseillé aux parents de souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels que leur enfant pourrait se faire à lui-même. En tout état de cause, il appartient aux responsables de l'enfant de s'adresser à un organisme d'assurance afin d'être informés du type et du montant des risques couverts ou à couvrir.

ARTICLE 7 - Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire, affichés dans chaque structure ainsi que sur le site internet du Muretain Agglo et sont basés sur le quotient familial de chaque famille : ce dernier est déterminé selon la composition et les ressources annuelles de la famille. Le mode de calcul est celui appliqué par la CAF.

1) Pour les familles allocataires de la CAF de la Haute-Garonne :

Pour les familles ayant donné leur numéro d'allocataire CAF et ayant autorisé la collectivité à consulter le service télématique sécurisé CAFPRO, leur quotient familial de référence sera celui du mois de janvier de l'année (ou à défaut le plus récent).

2) Pour les familles suivantes :

- non allocataires de la CAF de la Haute Garonne
- relevant d'un régime spécial (MSA, EDF-GDF, RATP, SNCF)
- n'ayant pas de quotient familial à jour ou valable sur le site de CAFPRO (exemple : familles affiliées après le quinze août, dossier radié, ne percevant pas de prestations soumises à ressources, etc)
- n'autorisant pas la collectivité à consulter le service CAFPRO

Vous devez nous fournir impérativement les pièces suivantes :

- Photocopie intégrale de votre avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-2 de la personne ou du ménage assumant le ou les enfants.

- Attestation de paiement des prestations familiales de la CAF ou de tout autre régime ou déclaration sur l'honneur de non perception de prestations familiales.

En cas de non transmission des documents demandés, la tranche tarifaire la plus élevée sera retenue pour votre facturation.

Tous les mois suivant les consommations, les factures sont consultables sur le portail famille (agglo-muretain.fr). Afin de préserver l'environnement, si vous avez communiqué votre adresse dans la fiche de renseignements, vos factures vous seront envoyées par mail. Sinon, elles vous parviendront par courrier. Le paiement s'effectue après réception de la facture mensuelle suivant les modalités précisées sur cette dernière, sauf pour les activités particulières (séjours, journées neige) qui ont un règlement différent.

Toute contestation de la facture doit être établie dans les 10 jours suivant son émission. En cas de litige, vous devez régler votre facture avant de nous transmettre une réclamation par écrit. Si celle-ci est acceptée selon les conditions du règlement, la régularisation sera prise en compte sur la facture suivante.

Au-delà de ces 10 jours, aucune contestation n'est recevable et aucune régularisation n'est possible.

Dans le cas de factures impayées, nous invitons les parents à contacter les services sociaux de leur commune, afin de pouvoir bénéficier de l'accès au restaurant scolaire.

Passé le délai de la date d'échéance, l'impayé est transmis au contentieux du Trésor Public de Muret.

En cas de non paiement dans les délais impartis, le Muretain Agglo se réserve le droit de procéder à l'exclusion de l'enfant de l'accueil périscolaire et extrascolaire.

Plusieurs moyens de paiement sont à disposition :

- par prélèvement automatique (joindre un RIB/IBAN)

- par carte bancaire sur le portail familles du site agglo-muretain.fr

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du régisseur recettes du Muretain Agglo, à adresser par courrier ou à déposer dans les boîtes aux lettres du Muretain Agglo installées dans les mairies.

- en espèces, par CESU ou par chèque vacances (sans dépasser le montant à régler, la législation n'autorise pas le rendu de monnaie sur ces paiements) au Muretain Agglo ou sur tous les autres points de paiement du Muretain Agglo (voir la liste sur le site).

Pour la restauration scolaire : le repas consommé par l'enfant non inscrit préalablement sera facturé à un tarif exceptionnel.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Le Muretain Agglo supporte financièrement un forfait annuel d'absences par enfant, correspondant à :

- 5 jours pour les élémentaires

- 10 jours pour les maternelles.

A partir du 6ème jour pour les élémentaires et du 11ème jour pour les maternelles, un tarif basé sur le coût « matières » du repas vous sera facturé, calculé en fonction de votre quotient familial.

Les absences pour une maladie supérieure à 5 jours consécutifs et attestées par un certificat médical fourni dans les 48 heures suivant l'absence, par courrier au Muretain Agglo (8 bis avenue Vincent Auriol, CS 40029 - 31601 Muret Cedex) ne rentrent pas dans ce cadre.

Les mercredis :

- Les enfants qui consomment le repas seront facturés au tarif en vigueur,
- les enfants qui consomment le repas et qui restent le mercredi après midi seront facturés le coût du repas plus le coût du mercredi après-midi.

ALAE

ARTICLE 8 - Périodes d'ouverture

L'ALAE est ouvert en fonction du calendrier scolaire :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi, matin, midi et soir et le mercredi matin et après midi.

ARTICLE 9 - Accueil et départ des enfants

Le pointage des enfants se réalise manuellement par un membre de l'équipe d'animation.

Pendant l'inter-classe de midi, aucun enfant ne peut sortir ou être récupéré par un adulte. Les enfants qui ne fréquentent pas l'ALAE le midi, ne sont autorisés à revenir dans l'enceinte de l'école qu'à partir de l'heure de prise de fonction des enseignants.

Tout enfant quittant l'ALAE ne peut revenir le soir même dans l'école.

ARTICLE 10 - Fréquentation

GENERALITES : Afin que le service ALAE puisse faire un appel nominatif après la classe et assurer la prise en charge de l'enfant, le pointage doit être effectué le matin.

Toute inscription non annulée par écrit le matin même avant l'entrée en classe engendre une facturation sauf en cas de départ de l'enfant de l'école en cours de matinée.

Les enfants inscrits à l'ALAE ou ayant été pointé ne pourront être récupérés par leurs parents qu'après signature de la décharge de l'ALAE à l'issue d'un délai de 10 minutes après la sortie des classes. Lors de réunions parents/enseignants (ou conseils d'école), les enfants présents à l'ALAE devront s'inscrire auprès de l'équipe d'animation pour fréquenter l'ALAE du soir.

LE MATIN : Pas d'inscription, mais pointage obligatoire.

LE MIDI : Le procédé de la liaison froide nécessite une réservation des repas avec un délai incompressible de 15 jours lié à l'achat de matières premières, la réception des denrées et de la mise en production.

Lors de votre réservation à la restauration, vous devez respecter ce délai de 15 jours et choisir les jours de fréquentation de votre enfant, pour chaque jour de la semaine. Suivant vos besoins vous pouvez modifier temporairement et facilement ces choix en vous connectant au portail familles, sur le site internet agglo-muretain.fr. Vous pouvez également adresser cette modification par courrier au Muretain Agglo - 8 bis avenue V. Auriol, CS 40029 - 31601 Muret Cedex.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas inscrit et devrait déjeuner, il bénéficiera d'un menu de substitution facturé à un tarif exceptionnel de repas.

TAP : Si votre enfant souhaite participer aux Temps d'Activités Périscolaires organisés sur le temps méridien, l'inscription est obligatoire auprès de l'ALAE.

En cas d'absence répétée et non justifiée d'un enfant en TAP, celui-ci n'aura plus accès aux ateliers éducatifs durant l'année scolaire et sa place sera attribuée éventuellement à un autre enfant.
--

dans l'enceinte du groupe scolaire Edith Piaf mais également en fonction de la programmation dans d'autres locaux communaux comme, la salle polyvalente ou la salle de réunion attenante par exemple.

Les activités périscolaires sont organisées principalement